

## CHARTRE D'ETHIQUE VIDEOPROTECTION

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens et lutter contre le sentiment d'insécurité, la Commune de Périgueux a mis en place un système de vidéoprotection. En complément des actions déjà menées avec ses différents partenaires au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Commune entend ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance et sécuriser certains lieux exposés.

Ses objectifs s'inscrivent dans le cadre fixé par l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

La ville a toutefois souhaité que, au nom du respect des libertés publiques et individuelles, s'instaurent des pratiques qui assurent aux usagers des espaces publics, au-delà des garanties légales et réglementaires, un degré de protection supérieur à celui des textes nationaux.

Les lieux d'implantation des caméras répondent aux problématiques existantes définies selon le résultat d'un diagnostic réalisé à partir de l'exploitation de statistiques sur l'insécurité et la délinquance. (Diagnostic réalisé par le référent sûreté - Direction Départementale de la Sécurité Publique).

### **I - Rappel des principaux textes auxquels doit se conformer la Commune**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

- La Constitution de 1958 notamment le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.



Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

La ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **II - Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Commune de Périgueux.

Elle s'applique à l'organisation du centre de surveillance urbain et aux opérations de visionnage à l'exclusion de l'exploitation des enregistrements qui reste régi par les seules dispositions légales.

Elle concerne l'ensemble des personnes dont l'image serait captée et temporairement enregistrée à l'occasion des opérations de vidéoprotection.

## **III - Principes régissant l'installation des caméras**

### Les conditions d'installation

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sécurité routière, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la prévention d'actes terroristes.

La Commune de Périgueux s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection sur la voie publique que pour servir les objectifs cités ci-dessus.

### L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été accordée par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Dordogne le 9 octobre 2014.



### L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de la personne responsable de ce système sur la Commune.

La Commune tient à la disposition du public les secteurs placés sous vidéoprotection. Un plan est également consultable sur le site internet de la commune : [www.perigueux.fr](http://www.perigueux.fr)

Un dispositif de signalisation par panneaux est mis en place aux entrées principales de la ville mentionnant l'existence du système.

Le texte de la présente charte sera également tenu à la disposition du public et consultable sur le site de la commune.

### Les principales dispositions prises :

- Respect des libertés lors de la prise de vues :

La Ville de la Périgueux a déployé, sur l'ensemble de ses caméras, un principe de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive, les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras, notamment les fenêtres d'appartements. Ces dispositifs, installés lors de la mise en service des caméras, ne peuvent être modifiés que suivant une procédure spécifique, et sous la responsabilité du Responsable de la Police Municipale.

- Protection des infrastructures de transport d'images :

Le système de transport des images bénéficie de mesures de surveillance et de protections avancées rendant impossible toute pénétration sur le réseau, et garantissant ainsi la confidentialité des informations en transit.

## **IV - Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### Obligations s'imposant aux agents d'exploitation

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.



La commune veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation et des principes inscrits dans la charte.

Les agents chargés de l'exploitation sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation.

Chaque agent ou élu habilité par la Préfecture signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

### Les conditions d'accès au centre de surveillance de vidéoprotection

La commune de Périgueux assure la confidentialité du centre de surveillance grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès au local est strictement réservé aux personnes désignées par l'autorité municipale.

Un registre est tenu pour l'inscription des noms et qualités des personnes ayant pénétré dans le local.

Il est formellement interdit aux personnes non habilitées par l'autorité municipale, d'accéder au local sans autorisation express. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Périgueux. La demande doit être motivée et la personne autorisée à accéder au centre s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

### Sécurité des locaux

Au-delà du seul contrôle des accès, nombre de dispositions techniques ont été prises pour la protection du site d'exploitation. Il s'agit de protections matérielles et de mesures d'isolement.

### Contrôle des opérations

Chacun des agents observant les écrans et guidant les caméras doit se conformer à des procédures spécifiques. Tout mouvement de caméra, et toute réaction au vu d'une image doit ainsi pouvoir être justifié par la recherche exclusive d'un des objectifs assignés à Périgueux à la vidéoprotection.



## Hiérarchisation des procédures

En fonction de leurs responsabilités et de leurs missions, les agents du service ont accès, ou non, à certaines informations ou possibilités opérationnelles.

### Formation et professionnalisation des personnels

Quelles que soient les missions des agents, tous suivent une formation initiale et sont sensibilisés régulièrement aux questions de confidentialité, d'éthique, de déontologie, de secret professionnel et naturellement à la compréhension des usages de l'espace public. Ils sont informés des risques pénaux encourus en cas de manquement aux règles applicables.

Plus généralement, les opérateurs reçoivent une formation systématique portant sur le régime juridique de la vidéoprotection, ses enjeux et les responsabilités qu'ils assument en traitant les images, ainsi que sur la déontologie. Ils s'engagent par écrit à respecter les dispositions de la présente Charte, à observer la confidentialité la plus grande concernant les images qu'ils ont été conduites à visionner, et à respecter, dans le choix des images et dans l'usage qu'ils leur donnent, les objectifs assignés, à la ville de Périgueux, à la vidéoprotection.

## V - Traitements des images enregistrées

### Les règles de conservation et de destruction

La durée de conservation des images enregistrées est fixée à 15 jours, sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

Le responsable de la police municipale chargé du suivi de l'exploitation des images tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### Les règles de communication des enregistrements

Toutefois un officier de police judiciaire agissant sur mandat d'un juge d'instruction ou d'un procureur est en droit de demander que soient conservées les images de nature à permettre ou aider à l'élucidation de faits sur lesquels il enquête. **La demande doit être écrite, circonstanciée, et mentionner le nom de l'OPJ requérant.**

La Ville tient un registre de ces demandes et des suites qui leur sont données. Si la réponse est favorable, le demandeur reçoit une copie sur disque des images demandées, copie qui devient pièce d'un dossier placé sous la garde de l'autorité judiciaire. Une fois la copie réalisée, les images sont détruites.



Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom du requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée est en droit d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, pourvu que cet accès ne mette pas en cause le respect de la vie privée de tiers, ne se heurte pas à un motif tenant à la sécurité de l'Etat, à la défense, ou à la sécurité publique et ne compromette pas le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Elle peut, sous les mêmes réserves, être mise en mesure de vérifier la destruction, dans les délais prévus, de tels enregistrements.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours de la date de prise de vue, par lettre avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de ville, BP 20 130 – 24 019 PERIGUEUX. La personne requérante doit préciser dans sa demande le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité du demandeur.

Lors du traitement de la demande :

- soit la destruction des enregistrements sera justifiée,
- soit les images concernant la personne intéressée seront recherchées.

Préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement,
- que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée). En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéoprotection par l'intéressé.



Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans une salle prévue à cet effet. Les images ne pourront pas être emportées par cette personne.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi du 21 janvier 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

Je soussigné ..... m'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

*Faire précéder la mention « lu et approuvé » avant la signature*

Fait à Périgueux, le  
Signature

